

ressée d'exercer pleinement le droit que les conventions multilatérales et accords bilatéraux pertinents leur confèrent de protéger les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, en particulier pour ce qui est d'entrer immédiatement en rapport avec les fonctionnaires détenus;

9. *Engage* tous les Etats Membres à prendre les dispositions voulues pour mieux faire connaître et appliquer l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, y compris le principe que toute personne détenue ou emprisonnée doit bénéficier de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fait sentir;

10. *Affirme* que, pour la fourniture d'une assistance médicale, il convient d'envisager le recours à des équipes médicales indépendantes;

11. *Engage* les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés à respecter scrupuleusement les dispositions de l'Article 100 de la Charte et les obligations que leur imposent le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'article 1.8 du Statut, et les dispositions correspondantes applicables au personnel des autres organisations;

12. *Prend note avec inquiétude* des restrictions aux voyages officiels des fonctionnaires qui sont signalées dans le rapport du Secrétaire général;

13. *Prend note avec inquiétude également* des informations données dans le rapport du Secrétaire général sur l'imposition des traitements et émoluments des fonctionnaires et prie les Etats Membres concernés et le Secrétaire général de s'entendre d'urgence sur les mesures appropriées à prendre;

14. *Engage* tous les Etats Membres qui, de toute autre manière, empêchent des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées et organismes apparentés de s'acquitter dûment de leurs tâches à examiner les cas existants et à coordonner leurs efforts avec ceux du Secrétaire général ou du chef de secrétariat de l'Organisation intéressée afin de régler chaque cas au plus vite;

15. *Engage* le Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, à continuer personnellement de servir d'interlocuteur en vue de promouvoir et d'assurer, en usant de tous les moyens dont il dispose, le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

16. *Prie instamment* tous les Etats Membres qui ne sont pas encore devenus parties aux instruments juridiques internationaux existant en matière de privilèges et d'immunités des fonctionnaires, en particulier la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies³⁷ et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées³⁸, de devenir sans tarder parties à ces instruments;

17. *Note avec satisfaction* que, dans son avis consultatif du 15 décembre 1989, sur l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les pri-

vilèges et les immunités des Nations Unies⁴⁰, la Cour internationale de Justice a estimé que cette section s'applique aux personnes non fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies à qui l'Organisation a confié une mission et qui ont donc le droit de jouir des privilèges et immunités prévus dans cette section afin d'exercer leurs fonctions en toute indépendance;

18. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de revoir et d'évaluer les mesures déjà prises pour améliorer la sécurité et la protection des fonctionnaires internationaux et leur permettre d'exercer convenablement leur activité professionnelle;

19. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il réunira les informations à faire figurer dans les rapports sur les privilèges et immunités des fonctionnaires qu'il présente au nom du Comité administratif de coordination, de rendre compte, dans la mesure du possible, des opinions des Etats Membres.

72^e séance plénière
21 décembre 1990

45/241. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le seizième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale⁴¹ et divers rapports y relatifs⁴²,

I

1. *Réaffirme* que la Commission de la fonction publique internationale joue un rôle central dans la réglementation et la coordination des conditions d'emploi du régime commun des Nations Unies, notamment pour ce qui est de la rémunération considérée aux fins de la pension de tous les fonctionnaires, y compris les fonctionnaires hors classe;

2. *Approuve* les efforts déployés par la Commission pour maintenir l'intégrité et l'uniformité de ces conditions d'emploi afin de renforcer l'efficacité du régime commun et d'assurer l'égalité de traitement de tous les fonctionnaires;

3. *Prie de nouveau* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations qui appliquent le régime commun de faire tout leur possible pour absorber, en 1991 et les années ultérieures, une part importante des coûts supplémentaires que l'étude approfondie des conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur pourrait entraîner pour le budget ordinaire de toutes les organisations;

⁴⁰ *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1989, p. 177.*

⁴¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 30 et additif (A/45/30 et Add.1).*

⁴² *Ibid., Supplément n° 9 (A/45/9); ibid., Supplément n° 7 (A/45/7 et Add.1 à 14), document A/45/7/Add.7; et A/C.5/45/23, A/C.5/45/24 et A/C.5/45/43.*

II

Rappelant la section VIII de sa résolution 42/221 du 21 décembre 1987, la section II de sa résolution 43/226 du 21 décembre 1988 et la section II de sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989,

Prenant acte des décisions et conclusions de la Commission de la fonction publique internationale concernant la modification de ses méthodes de travail et la présentation de ses rapports annuels,

Notant avec satisfaction la reprise de la participation des représentants du personnel aux travaux de la Commission,

1. *Réaffirme* l'indépendance et l'impartialité de la Commission de la fonction publique internationale dans l'exercice de ses fonctions, conformément à l'article 6 de son statut;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'instauration d'un dialogue plus actif entre la Commission et les représentants des organisations et du personnel, notamment dans le cadre de groupes de travail tripartites;

3. *Prie* la Commission de continuer de chercher à améliorer la présentation de son rapport, afin de le rendre plus clair et plus intelligible;

4. *Prie* le Secrétaire général et ses collègues du Comité administratif de coordination de recommander, dans l'étude sur le fonctionnement de la Commission demandée au paragraphe 1 de la section II de la résolution 44/198, diverses mesures propres à améliorer le fonctionnement de la Commission;

III

Notant avec préoccupation que la Commission de la fonction publique internationale n'a de nouveau pas été en mesure de recommander l'adoption d'une nouvelle structure de la rémunération des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui puisse rendre plus transparents et plus simples les concepts et la gestion du système de rémunération,

Notant que la Commission a l'intention de réexaminer et d'évaluer, sur la base de l'expérience acquise, les procédures proposées pour le traitement de l'élément logement,

1. *Prie instamment* la Commission de la fonction publique internationale de poursuivre l'examen de la structure de la rémunération, en particulier pour ce qui est du logement, et de lui communiquer selon qu'il conviendra ses conclusions, en tenant compte des opinions exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission;

2. *Prend acte* des recommandations de la Commission relatives au traitement de l'élément logement, telles qu'elles figurent au paragraphe 95 de son rapport⁴¹;

3. *Prie* la Commission de continuer de prendre d'urgence des mesures pour qu'il soit plus exactement tenu compte de l'élément logement dans la rémunération globale;

4. *Prie également* la Commission de mettre sur pied un projet pilote de simulation de l'application de ses propositions dans un nombre limité de lieux d'affecta-

tion hors Siège où il est difficile ou impossible d'établir des comparaisons valables en ce qui concerne le logement, étant entendu que l'élément logement continuera dans l'intervalle de faire partie du système des ajustements, et de lui faire part, à sa quarante-sixième session, de l'expérience acquise grâce à ce projet;

5. *Prie en outre* la Commission d'examiner l'expérience acquise quant au fonctionnement du système actuel d'allocations-logement pour les villes sièges, de réexaminer ses propositions relatives à un système d'allocations-logement révisé, telles qu'elles figurent aux sous-alinéas iv et viii de l'alinéa b du paragraphe 95 de son rapport⁴¹, en tenant compte des opinions exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission quant à la nécessité d'améliorer le système d'allocations-logement, sans perdre de vue que l'objet de ce système est de faciliter la réinstallation des nouveaux fonctionnaires et d'encourager la mobilité dans le régime commun, et de lui présenter ses conclusions et recommandations à ce sujet à sa quarante-sixième session;

6. *Décide* d'introduire dans les villes sièges, à titre provisoire et avec effet au 1^{er} janvier 1991, un système d'allocations-logement révisé prévoyant le remboursement, pour une période de sept ans, aux taux de 80 p. 100 pour les quatre premières années et, pour les trois années suivantes, de 60, 40 et 20 p. 100, respectivement;

IV

Prenant acte de la récapitulation des indemnités et autres avantages prévus par le régime commun et par la fonction publique de référence, qui fait l'objet de l'annexe VII du rapport de la Commission de la fonction publique internationale⁴¹ et des décisions que celle-ci a prises à ce sujet,

1. *Prie instamment* la Commission de la fonction publique internationale de ne ménager aucun effort pour mener à bien son examen des indemnités pour charges de famille et son étude sur les avantages liés à l'expatriation accordés aux fonctionnaires qui résident dans leur pays d'origine et de lui en rendre compte à sa quarante-sixième session;

2. *Invite* la Commission à mettre à jour régulièrement la récapitulation comparative des indemnités;

V

Prenant acte des décisions et recommandations de la Commission de la fonction publique internationale touchant les conditions d'emploi des fonctionnaires qui ont rang de sous-secrétaire général ou de secrétaire général adjoint ou occupent des postes de rang équivalent, telles qu'elles figurent à l'alinéa b du paragraphe 124 de son rapport⁴¹,

Prie la Commission de la fonction publique internationale de réexaminer, dans son ensemble, la rémunération des fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies qui ont rang de sous-secrétaire général ou de secrétaire général adjoint et des fonctionnaires de rang équivalent, en tenant compte, notamment, du niveau des rémunérations à des postes équivalents dans la fonction publique de réfé-

rence, des indemnités, y compris les indemnités de représentation, du logement et de la rémunération considérée aux fins de la pension, et de lui en rendre compte à sa quarante-sixième session;

VI

Rappelant qu'il importe de faire en sorte que les organes directeurs des institutions spécialisées adoptent des positions communes en ce qui concerne les questions qui intéressent le régime commun des Nations Unies,

Notant avec inquiétude que certaines organisations continuent d'accorder des échelons supplémentaires en sus du barème des traitements qu'elle a approuvé,

Notant que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a révisé son règlement en ce qui concerne l'institution d'un échelon supplémentaire dans le barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur,

1. *Prie instamment* les organes directeurs de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation mondiale de la santé de prendre les mesures nécessaires pour aligner leur barème des traitements sur ceux des autres organisations qui appliquent le régime commun, ainsi que l'a recommandé la Commission de la fonction publique internationale;

2. *Invite* la Commission, s'agissant de sa recommandation relative au paiement d'une allocation en espèces, non considérée aux fins de la pension et ayant pour objet de récompenser le mérite, à poursuivre l'examen des systèmes d'appréciation du comportement professionnel dans toutes les organisations qui appliquent le régime commun, afin de faire en sorte que ces systèmes soient objectifs et transparents et permettent de fonder sur des bases solides les décisions relatives au paiement de l'allocation envisagée ainsi qu'aux avancements d'échelon et aux promotions, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3 de la section I.F de la résolution 44/198;

3. *Engage* les Etats Membres à veiller à ce que leurs représentants aux réunions des organes directeurs des organisations qui appliquent le régime commun soient informés des positions adoptées par la Commission et l'Assemblée générale au sujet des conditions d'emploi pratiquées par le régime commun;

4. *Prend acte* des recommandations formulées par la Commission au paragraphe 235 de son rapport⁴¹ à l'intention des chefs de secrétariat;

VII

Rappelant que, au paragraphe 2 de la section I de sa résolution 40/244 du 18 décembre 1985, elle a approuvé une fourchette de 10 à 20 p. 100, avec un point médian souhaitable de 15 p. 100, pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur de l'Organisation des Nations Unies à New York et celle des fonctionnaires de rang comparable dans l'Administration fédérale des Etats-Unis, étant entendu que la marge serait maintenue à un

niveau proche du point médian souhaitable pendant une certaine période,

Rappelant également que, au paragraphe 5 de la section I.C de sa résolution 44/198, elle a prié la Commission de la fonction publique internationale de suivre l'évolution de la marge annuelle entre les rémunérations nettes pour la période de cinq ans commençant avec l'année civile 1990 de sorte que, dans la mesure du possible, la moyenne des marges annuelles successives se situe aux alentours du point médian souhaitable de 15 % à la fin de cette période,

Prenant acte des recommandations formulées par la Commission aux paragraphes 188 et 189 de son rapport⁴¹,

Notant les opinions exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission,

Notant également l'éventualité d'un gel de l'indemnité de poste, en 1991, dans les lieux d'affectation de l'ensemble du régime commun des Nations Unies, mentionnée par le Comité administratif de coordination dans sa déclaration⁴³,

Prie la Commission de la fonction publique internationale de continuer de suivre l'évolution de la marge ainsi que l'effet que pourrait avoir l'évolution du régime de rémunération de l'Administration fédérale des Etats-Unis du fait de l'application de la loi de 1990 sur la comparabilité de la rémunération des fonctionnaires fédéraux (*Federal Employees Pay Comparability Act*) et de lui présenter à sa quarante-sixième session des recommandations visant à éviter un gel prolongé de l'indemnité de poste au cours de la période de cinq ans commençant avec l'année civile 1990;

VIII

Rappelant le paragraphe 1 de la section I.H de sa résolution 44/198, dans lequel elle a approuvé, avec effet au 1^{er} juillet 1990, l'établissement de traitements nets minimaux pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, par référence aux traitements nets de base correspondants des fonctionnaires de rang comparable qui sont en poste dans la ville base de la fonction publique de référence,

1. *Approuve*, avec effet au 1^{er} mars 1991, le barème révisé des traitements bruts et traitements nets des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui figure dans l'annexe I à la présente résolution et la modification qu'il convient d'apporter en conséquence au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et qui figure dans l'annexe II à la présente résolution;

2. *Demande à nouveau* à la Commission de la fonction publique internationale de lui rendre compte, à sa quarante-septième session, de l'application des dispositions relatives à la prime de mobilité et de sujétion et, en particulier, de l'évolution de cette prime par rapport à celle des indemnités équivalentes accordées par la fonction publique de référence et par rapport aux traitements de base/minimaux;

⁴³ A/C.5/45/43, annexe.

IX

Prenant acte des décisions que la Commission de la fonction publique internationale a prises en ce qui concerne la pratique de certains Etats Membres qui versent des compléments de traitement à leurs nationaux ou opèrent des déductions sur leurs traitements et, en particulier, de l'opinion de la Commission, selon laquelle ces arrangements sont inutiles, inappropriés, indésirables et incompatibles avec les dispositions du statut du personnel des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies,

Notant avec préoccupation que certains Etats Membres n'ont pas encore répondu aux demandes de renseignements que le Président de la Commission leur a adressées à ce sujet et, à ce propos, que les mesures prises pour mettre fin à ces pratiques ne sont pas suffisantes,

1. *Prend acte* des efforts que certains Etats Membres ont faits pour réduire le recours à ces pratiques et engage les autres Etats Membres à prendre des mesures analogues;

2. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à répondre aux demandes de renseignements que le Président de la Commission de la fonction publique internationale leur a adressées;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs de secrétariat des autres organisations qui appliquent le régime commun de prendre les mesures et de faire les propositions qu'ils jugeront nécessaires pour mettre fin à ces pratiques;

4. *Prie* la Commission d'étudier la pratique des compléments et des déductions de traitement et de proposer des mesures pour résoudre ce problème;

X

Notant que la Commission de la fonction publique internationale se propose de réaliser une étude sur les modalités de fixation du montant de l'indemnité pour frais d'études et de lui en rendre compte à sa quarante-huitième session,

Approuve, en ce qui concerne cinq monnaies, les modifications du montant maximal remboursable au titre de l'indemnité pour frais d'études, qui figurent au paragraphe 251 du rapport de la Commission de la fonction publique internationale⁴¹;

XI

Rappelant ses résolutions 41/207 du 11 décembre 1986, 42/221, 43/226 et 44/198, dans lesquelles elle a appelé l'attention des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies sur les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale concernant les mesures spéciales pour le recrutement des femmes, sur la nécessité pour les organisations de soumettre à la Commission des propositions tendant à lever les obstacles à l'égalité des chances en matière de promotion et sur l'utilité de fournir des renseignements sur les mesures prises et les résultats obtenus en ce qui concerne l'amélioration de la

situation des femmes dans les secrétariats des organisations, tant dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur que dans la catégorie des services généraux et les catégories apparentées,

Préoccupée par la lenteur et l'inégalité des progrès accomplis dans ces domaines,

Invite la Commission de la fonction publique internationale, œuvrant en collaboration avec les organisations qui appliquent le régime commun et les représentants du personnel, à examiner des mesures pratiques précises permettant de traduire dans les faits les recommandations et demandes rappelées dans la présente section et à lui en rendre compte à sa quarante-septième session;

XII

Rappelant les articles 13 et 14 du statut de la Commission de la fonction publique internationale, qui habilite cette dernière à faire des recommandations sur les questions de classement et d'autres aspects de l'administration du personnel,

1. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale de reprendre activement l'examen de ces questions de fond;

2. *Prie également* la Commission, lorsqu'elle élaborera des pratiques communes en matière de personnel, d'étudier, entre autres questions, la pratique des détachements et mutations interorganisations, la possibilité d'établir des fichiers communs de fonctionnaires par groupes professionnels et l'application systématique à l'échelle du système de la norme-cadre de classement;

XIII

Rappelant l'article 12 du statut de la Commission de la fonction publique internationale et le chapitre III du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies,

Notant la suite donnée aux recommandations de la Commission en ce qui concerne l'enquête dont les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à New York ont fait l'objet en octobre 1989 aux fins du calcul des traitements des agents des services généraux,

Notant avec préoccupation que la suite donnée à ces recommandations risque de constituer un précédent fâcheux pour ce qui est des enquêtes analogues qui seront réalisées dans l'ensemble des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies,

Sachant les grandes considérations de gestion qui sont en jeu,

1. *Prend note* du barème des traitements des agents des services généraux à New York qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1989 et décide que ce barème ne devra pas constituer un précédent pour les futures enquêtes sur les traitements;

2. *Prie* le Secrétaire général d'ajuster les traitements des agents des services généraux en poste à New York pour qu'ils correspondent aux taux de rémunération les plus favorables pratiqués dans cette ville, tels que la Commission de la fonction publique internatio-

nale les a déterminés conformément à son mandat, afin d'éviter tout écart au moment de la prochaine enquête;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur les procédures à adopter pour que le Secrétaire général et les autres chefs de secrétariat ne puissent prendre, en ce qui concerne les barèmes des traitements des agents des services généraux, des mesures qui s'écartent des recommandations de la Commission qu'après avoir consulté cette dernière et les organes intergouvernementaux compétents;

4. *Note* que la Commission examinera en 1991 la méthode à suivre pour la réalisation d'enquêtes sur les traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées dans les villes sièges et prie la Commission de lui en rendre compte à sa quarante-septième session;

XIV

Rappelant que le programme de travail du Corps commun d'inspection prévoit une étude sur la question du chevauchement des classes entre la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et les autres catégories de fonctionnaires des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies,

Prie la Commission de la fonction publique internationale, compte tenu de l'étude susmentionnée, d'examiner les rapports entre les conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et celles des agents des autres catégories, ainsi que la question plus générale du recrutement et du maintien du personnel.

*72^e séance plénière
21 décembre 1990*

ANNEXE I

Barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur^aTraitements annuels bruts et traitements nets après déduction des contributions du personnel
(En dollars des Etats-Unis) [Entrée en vigueur : 1^{er} mars 1991]

Classes	Echelons														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
Secrétaire général adjoint															
SGA (brut)	128 659														
(net F)	76 702														
(net C)	68 853														
Sous-Secrétaire général															
SSG (brut)	116 442														
(net F)	70 350														
(net C)	63 600														
Directeur															
D-2 (brut)	94 478	96 644	98 809	100 993	103 200	105 407									
(net F)	58 873	60 021	61 169	62 316	63 464	64 612									
(net C)	53 995	54 990	55 983	56 957	57 906	58 855									
Administrateur général															
D-1 (brut)	83 047	84 902	86 756	88 610	90 465	92 319	94 173	96 028	97 882						
(net F)	52 815	53 798	54 781	55 763	56 746	57 729	58 712	59 695	60 677						
(net C)	48 749	49 600	50 451	51 302	52 153	53 004	53 855	54 707	55 558						
Administrateur hors classe															
P-5 (brut)	72 782	74 429	76 076	77 723	79 370	81 036	82 714	84 392	86 070	87 748	89 426	91 104	92 782		
(net F)	47 302	48 192	49 081	49 971	50 860	51 749	52 639	53 528	54 417	55 307	56 196	57 085	57 975		
(net C)	43 784	44 598	45 412	46 225	47 039	47 826	48 596	49 366	50 136	50 906	51 677	52 447	53 217		
Administrateur de 1 ^{re} classe															
P-4 (brut)	59 277	60 854	62 431	64 008	65 596	67 202	68 808	70 414	72 020	73 626	75 232	76 839	78 445	80 052	81 688
(net F)	39 952	40 820	41 687	42 554	43 422	44 289	45 156	46 024	46 891	47 758	48 625	49 493	50 360	51 227	52 095
(net C)	37 101	37 884	38 666	39 448	40 234	41 028	41 821	42 615	43 408	44 201	44 995	45 788	46 582	47 374	48 125
Administrateur de 2 ^e classe															
P-3 (brut)	47 890	49 320	50 749	52 179	53 608	55 039	56 521	58 002	59 483	60 965	62 446	63 928	65 417	66 926	68 435
(net F)	33 547	34 362	35 177	35 992	36 807	37 621	38 436	39 251	40 066	40 881	41 695	42 510	43 325	44 140	44 955
(net C)	31 325	32 060	32 795	33 530	34 265	34 999	35 734	36 469	37 204	37 939	38 673	39 408	40 146	40 891	41 637
Administrateur adjoint de 1 ^{re} classe															
P-2 (brut)	38 075	39 311	40 546	41 781	43 016	44 251	45 503	46 781	48 060	49 338	50 617	51 895			
(net F)	28 075	28 543	29 272	30 001	30 729	31 458	32 187	32 915	33 644	34 373	35 101	35 830			
(net C)	26 101	26 768	27 435	28 102	28 769	29 436	30 099	30 755	31 413	32 070	32 727	33 384			
Administrateur adjoint de 2 ^e classe															
P-1 (brut)	28 521	29 633	30 769	31 917	33 065	34 214	35 374	36 561	37 748	38 935					
(net F)	22 018	22 719	23 419	24 120	24 820	25 520	26 221	26 921	27 621	28 322					
(net C)	20 776	21 422	22 066	22 710	23 354	23 999	24 642	25 283	25 924	26 565					

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaire n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

^a Ce barème résulte de l'incorporation de la valeur de cinq points d'indemnité de poste aux traitements de base nets. Les indices et multiplicateurs de l'indemnité de poste seront ajustés en conséquence dans tous les lieux d'affectation, avec effet au 1^{er} mars 1991. Par la suite, les classements aux fins de l'indemnité de poste seront modifiés en fonction des mouvements des nouveaux indices.

ANNEXE II

I

**Modification apportée au Statut du personnel
de l'Organisation des Nations Unies**

Article 3.3

Remplacer le tableau figurant au sous-alinéa i de l'alinéa b par les tableaux suivants :

«Taux de contribution (pourcentage)»

Montant total soumis à retenue (en dollars des Etats-Unis)	Taux de contribution utilisés pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension et le montant des pensions	
	Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge	Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge
Première tranche de 15 000 dollars par an	4	
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	20	
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	25	
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	29	
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	32	
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	35	
Tranche suivante de 30 000 dollars par an	37	
Au-delà	39	

Montant total soumis à retenue (en dollars des Etats-Unis)	Taux de contribution servant à déterminer les traitements bruts de base et les montants bruts utilisés pour calculer les versements à la cessation de service	
	Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge	Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge
Première tranche de 15 000 dollars par an	13,0	17,5
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	31,0	34,3
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	34,0	38,6
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	37,0	41,9
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	39,0	43,9
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	41,0	46,0
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	43,0	48,6
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	45,0	50,4
Tranche suivante de 15 000 dollars par an	46,0	50,6
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	47,0	54,1
Au-delà	48,0	57,0.»

45/242. Régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/199 du 21 décembre 1989,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présenté en 1990 à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse⁴⁴, le chapitre III du rapport de la Commission de la fonction publique internationale⁴¹ et le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse⁴⁵, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁶,

⁴⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 9 (A/45/9).

⁴⁵ A/C.5/45/7.

⁴⁶ A/45/699.

RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION POUR
LES ADMINISTRATEURS ET LES FONCTIONNAIRES DE RANG
SUPÉRIEUR

Rappelant que, au paragraphe 6 de la section I de sa résolution 41/208 du 11 décembre 1986, elle a prié la Commission de la fonction publique internationale, agissant en étroite coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, d'entreprendre une nouvelle révision complète des méthodes appliquées pour déterminer le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, pour surveiller le niveau des montants figurant dans le barème et pour ajuster celui-ci entre deux révisions complètes, et de présenter ses recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session,

Rappelant également que, au paragraphe 2 de la section II de sa résolution 44/199, elle a prié la Commission, agissant en étroite coopération avec le Comité mixte, de déterminer s'il serait souhaitable d'établir une fourchette de variation de la marge entre la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et la rémunération des fonctionnaires de rang comparable dans la fonction publique de référence,

Notant avec satisfaction que l'étroite coopération qui s'est instaurée entre la Commission et le Comité mixte a permis à ces deux organes de se mettre d'accord sur les questions de fond entrant en jeu dans la détermination du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension, ainsi qu'il ressort de leurs rapports respectifs,

Prenant acte des idées de la Commission et du Comité mixte quant à l'opportunité de l'établissement d'une fourchette de variation de la marge entre les rémunérations considérées aux fins de la pension, idées qui sont exprimées aux paragraphes 33 à 37 du rapport de la Commission⁴¹ et aux paragraphes 50 à 55 du rapport du Comité mixte⁴⁴,

Rappelant les critères qu'elle a énoncés dans la section I de sa résolution 41/208 en ce qui concerne la détermination du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur,

1. Approuve les recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale et par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en ce qui concerne la détermination du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, la surveillance du niveau des montants figurant dans le barème et l'ajustement de celui-ci entre deux révisions complètes, à savoir :

a) Que le taux de remplacement du revenu à New York continue à servir de base aux méthodes de détermination de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, en prenant en considération le rapport entre